

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT\*\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la disposition *iii*) du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 1, après les mots « paragraphe 2 », de « ou 3 » partout où il se trouve;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.

**2.** L'article 12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

---

\*\* Les seules modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).